

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025P00126/2025J00193/12-02-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P00126
Nom du dossier	/ SAS ALOHA
Délivrée le	08/04/2025



JUGEMENT DU 12 FEVRIER 2025
5^{ème} Chambre

N° PCL : 2025J00193
SAS ALOHA
N° RG: 2025P00126

DEBITEUR

SAS ALOHA
sise 2 rue du Couvent, 33000 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX : 844 162 875 - 2018 B 5935

Représentant légal : SAS 4SK8, n°937 625 671 RCS
BORDEAUX, Présidente, elle-même représentée par
Monsieur Manuel LETORT, son Président,

Comparaissant, assistée de Maître Margaux POUPOT-
PORTRON, Avocat à la Cour, intervenant à la décharge
de Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 12 Février 2025 en Chambre du Conseil
où siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de
Chambre, Jean-Claude BACH, Philippe GERARD,
Juges, assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 12 Février 2025,

La minute du jugement est signée par Christophe
DUPORTAL, Président de Chambre et par Peggy
MORAND, Greffier assermenté.

N° RG : 2025P00126

N° PC : 2025J00193

A la date du 10 Janvier 2025, la société ALOHA SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n°844 162 875 RCS BORDEAUX (2018 B 5935), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : conception, réalisation, développement et commercialisation de programmes et logiciels informatiques, et de tous matériels informatiques. fourniture sous toutes ses formes de services liés à l'informatique ou à la gestion de toutes entreprises. la gestion, la centralisation, la mise en ligne, la sécurisation et l'archivage de documents électroniques, et le développement de toutes solutions informatiques.,

Constituée sous la forme de SAS elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ALOHA SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant, à 1.900,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 893.773,00 euros, dont 421.753,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2023, le chiffre d'affaires s'élevait à 78.697,00 euros et les pertes à 215.562,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements et un l'a été dans les six derniers mois,

La société ALOHA SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,



Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

La société ALOHA SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce, au 9 octobre 2024, date du commandement aux fins de saisie-vente délivré par l'URSSAF à la société ; ce que reconnaît le dirigeant,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société ALOHA SAS,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

la société ALOHA SAS , au capital de 117.522,40 euros identifiée sous le n° 844 162 875 RCS BORDEAUX (2018 B 5935), dont le siège social et établissement principal est à BORDEAUX (33000), 2 rue du Couvent, exerçant une activité de conception, réalisation, développement et commercialisation de programmes et logiciels informatiques, et de tous matériels informatiques. fourniture sous toutes ses formes de services liés à l'informatique ou à la gestion de toutes entreprises. la gestion, la centralisation, la mise en ligne, la sécurisation et l'archivage de

✱ CA

documents électroniques, et le développement de toutes solutions informatiques,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 9 Octobre 2024, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce SCP BLANCHY LACOMBE, 136 Quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

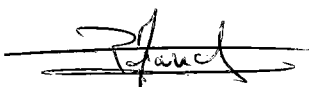
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 9 Avril 2025 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P00126
Nom du dossier	/ SAS ALOHA
Délivrée le	08/04/2025

Sixième et dernière page.